



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 25769

Texte de la question

Reponse. - Le nouveau paysage audiovisuel français se met en place progressivement après une réforme en profondeur voulue par le législateur il y a un peu plus d'un an. Ce laps de temps est manifestement insuffisant pour juger des effets de cette réforme sur l'ensemble des services de communication audiovisuelle. Néanmoins, les premières informations disponibles à l'heure actuelle, bien que parcellaires, n'en démontrent pas moins que la société « Télévision française 1 » n'est pas destabilisée par sa privatisation, mais qu'elle a su conserver l'audience qu'elle détenait comme le prouvent les différents sondages sur l'indice d'écoute des téléspectateurs. Pour sa part, la société « Antenne 2 » disposera de moyens financiers plus importants que prévu grâce aux excédents de redevance et à la dotation en capital provenant du produit de la privatisation de la première chaîne. Par ailleurs, s'il est exact que quelques membres de son personnel ont quitté la société, d'autres personnes y sont entrées, et en tout état de cause, il n'appartient pas au ministre de la culture et de la communication de porter un jugement sur la politique du personnel adoptée par Antenne 2. De son côté, la société « France Régions 3 » reste une chaîne généraliste à vocation nationale et régionale, comme le confirme le contenu de son nouveau cahier des missions et des charges dont la publication est intervenue le 1er septembre dernier. En ce qui concerne la notion de « mieux disant culturel », il convient de préciser qu'elle résume l'esprit dans lequel le législateur a mis en place une procédure de sélection pour la désignation des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de services de communication audiovisuelle par la Commission nationale de la communication et des libertés. Cette procédure a permis de désigner le repreneur de TF 1 et les responsables de la cinquième et de la sixième chaînes en se fondant sur les engagements souscrits, avant tout, en matière de création et de diffusion d'œuvres d'expression originale française. Cependant, il convient de souligner que l'année 1987 est une année de transition et de mise en place d'une réforme importante du paysage audiovisuel français, intervenue il y a un peu plus d'un an. Les dispositions prévues dans cette loi et dans les textes d'application qui l'accompagnent, ainsi que dans les autorisations d'exploitation délivrées par la Commission nationale de la communication et des libertés, n'ont pas eu le temps d'atteindre leur pleine efficacité, en particulier sur les chaînes de télévision qui n'ont pu mettre en place leur grille définitive de programme qu'en septembre 1987. Il faudra donc attendre l'échéance de la première année d'exploitation des chaînes de télévision privées, ainsi que leur rapport annuel d'activité qu'elles sont tenues de remettre à la Commission nationale de la communication et des libertés, pour établir un bilan complet et détaillé du respect de leurs obligations.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nouveau paysage audiovisuel français se met en place progressivement après une réforme en profondeur voulue par le législateur il y a un peu plus d'un an. Ce laps de temps est manifestement insuffisant pour juger des effets de cette réforme sur l'ensemble des services de communication audiovisuelle. Néanmoins, les premières informations disponibles à l'heure actuelle, bien que parcellaires, n'en démontrent pas moins que la société « Télévision française 1 » n'est pas destabilisée par sa privatisation, mais qu'elle a su conserver l'audience qu'elle détenait comme le prouvent les différents sondages sur l'indice d'écoute des téléspectateurs. Pour sa part, la société « Antenne 2 » disposera de moyens financiers plus importants que prévu grâce aux excédents de redevance et à la dotation en capital provenant du produit de la privatisation de la première

chaîne. Par ailleurs, s'il est exact que quelques membres de son personnel ont quitté la société, d'autres personnes y sont entrées, et en tout état de cause, il n'appartient pas au ministre de la culture et de la communication de porter un jugement sur la politique du personnel adoptée par Antenne 2. De son côté, la société « France Régions 3 » reste une chaîne généraliste à vocation nationale et régionale, comme le confirme le contenu de son nouveau cahier des missions et des charges dont la publication est intervenue le 1^{er} septembre dernier. En ce qui concerne la notion de « mieux disant culturel », il convient de préciser qu'elle résume l'esprit dans lequel le législateur a mis en place une procédure de sélection pour la désignation des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de services de communication audiovisuelle par la Commission nationale de la communication et des libertés. Cette procédure a permis de désigner le repreneur de TF 1 et les responsables de la cinquième et de la sixième chaînes en se fondant sur les engagements souscrits, avant tout, en matière de création et de diffusion d'œuvres d'expression originale française. Cependant, il convient de souligner que l'année 1987 est une année de transition et de mise en place d'une réforme importante du paysage audiovisuel français, intervenue il y a un peu plus d'un an. Les dispositions prévues dans cette loi et dans les textes d'application qui l'accompagnent, ainsi que dans les autorisations d'exploitation délivrées par la Commission nationale de la communication et des libertés, n'ont pas eu le temps d'atteindre leur pleine efficacité, en particulier sur les chaînes de télévision qui n'ont pu mettre en place leur grille définitive de programme qu'en septembre 1987. Il faudra donc attendre l'échéance de la première année d'exploitation des chaînes de télévision privées, ainsi que leur rapport annuel d'activité qu'elles sont tenues de remettre à la Commission nationale de la communication et des libertés, pour établir un bilan complet et détaillé du respect de leurs obligations.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Pierre Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25769

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1987, page 3245

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 234